

Direction régionale et Interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2014317-0006

**Société CARREFOUR – Ancienne station-service
à Flins-sur-Seine**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR FRANCE dont le siège social est situé, ZAE Saint Guenault à Courcouronnes (91080) à exploiter une station-service, sur la commune de Flins-sur-Seine (78410), route Renault CD 14

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2004 imposant à la société CARREFOUR FRANCE dont le siège social est situé, ZAE Saint Guénault, 91002 Evry, des prescriptions complémentaires relatives aux mesures techniques et administratives afin de prévenir les risques de pollution des sols et eaux souterraines suite à la cessation d'activité de l'ancienne station-service ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2014, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 impose à l'exploitant notamment d'assurer une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : benzène, toluène, MTBE et pseudocumène (articles 3 et 4) et de transmettre les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après les prélèvements ;

Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé selon une fréquence trimestrielle jusqu'au 30 septembre 2005 et arrêté sans que l'inspection des installations classées en soit informée ;

Considérant que, suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a repris la surveillance de la qualité de la nappe à partir du mois de mai 2012 et a, à nouveau, cessé à compter de juin 2013, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 ;

Considérant que les résultats de la surveillance réalisée jusqu'au mois de juin 2013 montrent que les concentrations de polluants dans la nappe présentent au droit de l'ancienne station-service, sont significatives et que compte tenu des enjeux il convient de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société CARREFOUR FRANCE est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ancienne station-service située à Flins-sur-Seine, Route Renault, CD 14, de respecter, dans un délai de deux mois, les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
 - Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
 - Monsieur le maire de Flins-sur-Seine ;
 - Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **13 NOV. 2014**

Le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher